



**Note relative à la composition du dossier d'enquête publique,  
établie en application de l'article R.123-8 du Code de  
l'Environnement**

**Enquête publique portant sur :**

- La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brunstatt-Didenheim

### **L'article R123-8 d code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

La présente note s'insère dans le cadre de l'application de l'article R.123-8 3° du code de l'environnement susvisé. En effet, le dossier de PLU soumis à enquête publique doit comprendre la mention des textes régissant la phase d'enquête et l'indication de la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative relative au plan considéré, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête par l'autorité décisionnaire compétente.

## 1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de Brunstatt-Didenheim est Mulhouse Alsace Agglomération.

**Coordonnées :**

**Adresse :** Mulhouse Alsace Agglomération, Maison du Territoire 9, Rue Konrad Adenauer  
68390 SAUSHEIM

**Téléphone :** 03.89.66.70.61

**Adresse Mail :** [plu.m2a@mulhouse-alsace.fr](mailto:plu.m2a@mulhouse-alsace.fr)

**SITE INTERNET :** <https://www.m2a.fr/>

## 2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique concerné porte sur la procédure la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de Brunstatt-Didenheim.

## 3. Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :  
Articles L.153-19 et suivants ; R.153-8 et suivants.
- du Code de l'Environnement :  
Articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants.

## 4. Place de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les grandes étapes de la procédure sont les suivantes :

- Prescription de la révision du PLU sur l'intégralité de la commune de Brunstatt-Didenheim
- Concertation sur le projet de PLU jusqu'à l'arrêt du PLU ; le bilan de la concertation a été réalisé par délibération du conseil d'agglomération du 16 octobre 2023
- Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé le 24 janvier 2019, le 4 juillet 2019 et le 18 juillet 2020.
- Le projet de PLU a été arrêté le 23 octobre par délibération du conseil d'agglomération.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique est d'une durée minimale de 30 jours. Cette étape a pour objet d'informer le public et de recueillir ses

appréciations et suggestions sur le plan visé en objet, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires en amont de l'approbation de la procédure.

Sont joints au dossier d'enquête les éléments prévus à l'article R.123-8 du code de l'environnement, dont notamment les pièces suivantes :

- La présente note
- Le dossier de PLU arrêté le 16 octobre 2023 sur l'intégralité de la commune de Brunstatt-Didenheim
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 13 mars 2024
- L'avis de la CDPENAF du 16 janvier 2024,
- Les avis des Personnes Associées ou consultées qui ont été réceptionnés,
- La délibération de Mulhouse Alsace Agglomération tirant le bilan de la concertation du 16 octobre 2023

Au titre de l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public au siège de Mulhouse Alsace Agglomération aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération se prononcera par délibération sur le dossier de révision du PLU de la commune de Brunstatt-Didenheim.